

Convention de partenariat Culture-Santé 2017 - 2020

Préambule

Le ministère des solidarités et de la santé et le ministère de la culture conduisent depuis plus de dix ans une politique commune d'accès à la culture pour tous les publics en milieu hospitalier.

Favoriser l'accès du plus grand nombre aux pratiques culturelles et aux œuvres est la mission fondatrice du ministère de la culture. Il confie, à ce titre, aux établissements culturels et équipements artistiques qu'il finance une responsabilité sociale et territoriale au nom des missions de service public qui leurs sont confiées.

Le ministère des solidarités et de la santé a, en ce qui le concerne, pour mission fondamentale de promouvoir une politique de la santé qui prenne en compte toutes les dimensions de la personne.

La convention nationale du 6 mai 2010, dans le prolongement de celle de 1999, a pour objectif de réaffirmer l'importance d'une action interministérielle en matière de culture et de développer celle-ci au sein des établissements de santé.

Une vie culturelle réduit l'isolement du malade et respecte la dimension existentielle de la personne. La culture, vecteur de valorisation personnelle, professionnelle et sociale, est considérée comme une contribution à la politique de santé qui accorde une nouvelle place à l'usager. De même, une action culturelle au sein des établissements de santé contribue à la qualité des relations professionnelles et améliore l'inscription des établissements dans la cité.

En Bretagne, un protocole pour le développement de la culture à l'hôpital a été signé le 9 octobre 2008 entre la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) et l'agence régionale d'hospitalisation (ARH) dont les engagements ont été transférés en 2010 à l'agence régionale de santé (ARS). Cette convention, renouvelée en novembre 2013, étant arrivée à expiration, les deux parties affirment leur volonté de poursuivre le partenariat existant et de confirmer l'élargissement au secteur médico-social déjà mis en place depuis 2011.

L'ARS et l'Etat (DRAC Bretagne) entendent inciter les établissements de soins et médico-sociaux à construire de véritables politiques culturelles en définissant le cadre d'un développement culturel structuré et durable.

Dans cette perspective, entre

L'Etat (Ministère de la culture et de la communication – direction régionale des affaires culturelles de Bretagne) représenté par Monsieur Christophe MIRMAND, Préfet de la région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine,

et

l'Agence régionale de santé de Bretagne, établissement public représenté par son directeur général Monsieur Olivier de CADEVILLE,

il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objectifs et champs d'application

Le partenariat Culture Santé vise à renforcer l'accès à la culture et contribuer au développement culturel au sein des établissements de santé ou médico-sociaux, par le biais de leur rapprochement avec les équipements ou lieux culturels de Bretagne.

Les partenariats peuvent s'établir dans toutes les disciplines artistiques et dans le domaine patrimonial.

Le dispositif est destiné aux patients, familles et professionnels de santé (soignants et non soignants).

Article 2 : Philosophie d'intervention

2.1 - Afin de favoriser l'émergence de projets culturels au sein des établissements de santé et médico-sociaux, les deux partenaires organisent un appel à projets annuel. Les critères d'éligibilité et les axes prioritaires d'intervention sont précisés chaque année par le comité de suivi, en fonction de l'observation et de l'évaluation du dispositif.

Le rapprochement des établissements de santé et médico-sociaux avec des institutions culturelles et des équipes artistiques professionnelles pourra prendre différentes formes, que l'ARS et l'Etat (DRAC Bretagne) s'engagent à accompagner :

- les ateliers de pratique artistique faisant appel à des professionnels des arts et de la culture,
- les résidences d'artistes au sein des établissements de santé ou médico-sociaux concourant à la présence artistique sur les territoires,
- les actions de médiation assurées par des intervenants et artistes professionnels et accompagnées, selon le cas, de : la diffusion au sein de l'établissement de santé ou médico-social, l'accueil de patients et de personnels à des représentations, expositions, visites de lieux culturels et patrimoniaux, ...

Ces projets devront obligatoirement être construits de manière partagée par les structures culturelles et les établissements sanitaires et médico-sociaux.

Ils chercheront à s'inscrire dans une logique de jumelage entre les établissements de santé ou médico-sociaux et les équipements culturels de la région. Ils visent à créer des partenariats durables avec des équipes artistiques et culturelles professionnelles autour de projets de création et de diffusion, de formation et de médiation.

Les structures culturelles concernées devront répondre aux caractéristiques suivantes : existence d'un projet scientifique, patrimonial ou artistique, engagement dans l'action culturelle auprès des populations, présence d'un professionnel qualifié à la direction de l'établissement.

2.2 - Afin d'améliorer les offres de lecture et de supports multimédias, l'ARS et l'Etat (DRAC Bretagne) souhaitent conforter le développement des bibliothèques au sein des établissements de santé ou médico-sociaux. Ils encouragent l'accroissement des partenariats avec les bibliothèques municipales et bibliothèques départementales de prêt. Celles-ci peuvent apporter conseil et aide logistique dans le cadre de la mise en place ou l'extension d'une bibliothèque, prêt de livres ou autres documents, organisation commune d'animations...

L'établissement public de coopération culturelle (EPCC) « Livre et lecture en Bretagne », dans le cadre de ses missions Publics éloignés du livre, pourra accompagner les établissements de soins et médico-sociaux afin de faciliter la signature de conventions entre ces établissements et les bibliothèques municipales ou départementales, la mise en œuvre d'animations culturelles liées à la lecture et l'organisation des actions de formation.

2.3 - Afin de valoriser le patrimoine immobilier et mobilier des établissements de soins ou médico-sociaux, ces derniers pourront être aidés dans leur démarche par les services patrimoniaux de la DRAC, les services d'archives départementales, les conservations départementales des antiquités et objets d'art, le cas échéant.

Article 3 : Pour une politique culturelle partagée

– Référent culturel

L'ARS et l'Etat (DRAC Bretagne) encouragent la désignation d'un référent culturel au sein de l'établissement de santé ou médico-social. Outre ses missions professionnelles, il sera chargé de coordonner les demandes émanant de l'établissement, de connaître l'offre artistique et culturelle du territoire, de faire coïncider l'offre et la demande, de suivre le montage du projet, son organisation et sa réalisation, d'en effectuer l'évaluation avec les différents services concernés.

La mutualisation de référents culturels sur plusieurs établissements de santé sera recherchée.

– Volet culturel du projet des établissements de soins et médico-sociaux, volet social du projet des établissements culturels

Les actions subventionnées doivent pouvoir s'inscrire dans la durée et permettre de contribuer à la définition d'un volet culturel global cohérent et pérenne dans la politique générale des établissements.

Concernant les établissements de soins et médico-sociaux, les projets d'établissement et, le cas échéant, les contrats d'objectifs et de moyens conclus avec l'ARS, constituent les outils privilégiés de formulation et de programmation des politiques culturelles des structures de santé et médico-sociales.

Concernant les établissements culturels, les contrats d'objectifs ou conventions passés avec le ministère de la culture sont le cadre de la formulation des perspectives d'intervention en direction des personnes prises en charge par les établissements de santé et médico-sociaux.

- Résidence territoriale

L'Etat (DRAC Bretagne) privilégiera, dans le cadre de sa politique d'intervention territoriale, la résidence comme point d'appui pour les projets visés par la présente convention.

- Formation

Des journées d'information, de formation et d'échange sur la thématique « Culture-Santé » pourront être organisées afin de favoriser la rencontre des acteurs du dispositif, le partage d'un état des lieux et d'expériences significatives.

Article 4 : Soutien financier et modalités

Les actions soutenues au titre de cette convention pourront faire l'objet d'un financement conjoint de l'ARS et de l'Etat (DRAC Bretagne), tenant compte du montant des crédits délégués pour chaque exercice budgétaire.

L'ARS et l'Etat (DRAC Bretagne) examineront la faisabilité technique et la qualité artistique et culturelle des projets relevant du champ d'application de cette convention.

Les projets devront obligatoirement faire apparaître une part d'autofinancement significative de l'établissement pour ouvrir droit à une aide financière de l'ARS et de l'Etat (DRAC Bretagne).

L'ARS apporte son soutien financier aux projets portés par les établissements sanitaires et médico-sociaux par l'allocation à ceux-ci d'une enveloppe non pérenne.

L'Etat (DRAC Bretagne) soutient l'intervention de structures professionnelles culturelles impliquées dans les projets, en particulier dans le cadre des conventions ou contrats qu'elle passe avec les établissements des réseaux labellisés nationaux. Ce soutien se traduit soit par une subvention globale au partenaire culturel, soit par une aide au projet, sachant que ces crédits ne peuvent couvrir que la rémunération des intervenants et leurs défraiements.

Des partenariats complémentaires pourront par ailleurs être recherchés auprès des collectivités locales et dans le cadre du mécénat.

Article 5 : Suivi et évaluation de la convention

Un comité de suivi composé des directeurs de la DRAC et de l'ARS ou de leurs représentants se réunira chaque année pour dresser le bilan des actions réalisées au regard des évaluations transmises par les établissements de santé ou médico-sociaux et les partenaires culturels qui en auront assuré la mise en œuvre. Il définira les orientations annuelles, examinera les projets présentés et déterminera les moyens consacrés à leur réalisation.

Ce comité de suivi pourra être élargi à toute personne qualifiée proposée par les deux partenaires.

Le comité de suivi sera également saisi pour toutes difficultés qui se présenteraient dans l'application de ce protocole. Il sera par ailleurs consulté pour l'évaluation de la convention au terme de sa durée de validité.

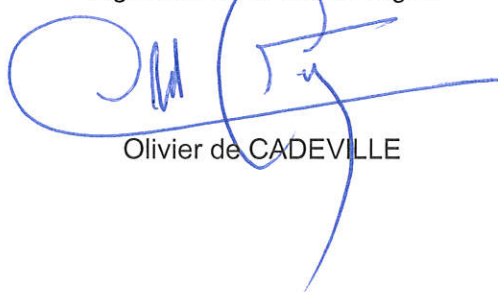
Article 6 : Durée et extinction de la convention

La présente convention est valable pour une période de trois ans, à compter de la date de sa signature. Elle pourra être prolongée pour la même durée par tacite reconduction ou par la volonté des deux partenaires. Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Elle pourra être dénoncée par l'un ou l'autre des signataires avant son terme, sous réserve d'un préavis de six mois destiné à garantir l'exécution des objectifs fixés et des engagements financiers qui en découlent.

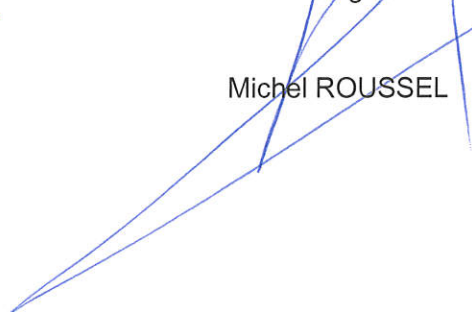
Fait en deux exemplaires à Rennes, le 1^{er} juin 2017

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Bretagne



Olivier de CADEVILLE

Pour le Préfet de la région Bretagne,
et par délégation,
le Directeur régional des affaires culturelles de
Bretagne



Michel ROUSSEL

